



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 20 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES GHM S.A.S

140 rue Mauljean
52130 Wassy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2024 dans l'établissement FONDERIES GHM S.A.S implanté 140 rue Mauljean 52130 Wassy. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées a, par conséquent, organisé des visites préventives afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau pour les ICPE soumises.

La visite porte également sur la prise en compte de l'arrêté cadre préfectoral du 08 juin 2023 fixant le cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse et en particulier des mesures prises par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne et plaçant la commune de Wassy au niveau d'ALERTE. Ce NIVEAU d'ALERTE a été levé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 suite à des évènements pluvieux ayant amené une augmentation des débits des cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES GHM S.A.S
- 140 rue Mauljean 52130 Wassy
- Code AIOT : 0005701293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONDERIE GHM exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de Wassy. L'établissement s'étend sur plus de 16 ha dont un peu plus de 7 ha de surface industrielle et 1,4 ha de surface couverte usine.

Le site est bordé :

- au sud, par la rivière la Blaise et un de ses bras, puis un ancien canal désaffecté, une voie de chemin de fer, le crassier et la route départementale D 192 ;
- à l'Est et à l'Ouest, par quelques habitations et des terrains ;
- au Nord, par la route départementale D2 de Wassy à Joinville.

Le site est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, ainsi que dans des productions plus marginales (SiMo pour des collecteurs moteurs par exemple).

L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique constituée par une TAR (Tour Aéro-Réfrigérée) d'une puissance de 3500 kW consomme 60% du volume d'eau prélevée, le reste du volume se concentrant sur le refroidissement en circuit ouvert ou fermé des fours.

La Fonderie GHM SAS appartient au groupe SLF, auquel appartient également le site de FBM implanté à Brousseval, à moins de 2 km.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 4.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Soumission AMPG	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-l	Sans objet
4	Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Volume de prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les consommations d'eau sont conformément à l'arrêté d'autorisation de l'installation. Des compteurs équipent les deux pompes du puits interne et les index sont relevés tous les jours ouvrables. Le réseau public est également pourvu d'un compteur relevé de la même manière.

Au vu regard des éléments constatés, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et ne rentre pas dans les installations dispensées.

Pour l'année 2023, l'exploitant a bien déterminé ses volumes de référence sur lesquels s'appliquent les réductions lorsqu'un niveau d'alerte sécheresse est déclenché. Ces réductions (5%) ont été respectées lors du déclenchement du niveau d'ALERTE le 19 juillet 2023 pour le bassin de la Blaise.

Une demande d'action corrective sera notifiée à l'exploitant afin qu'il crée un compte sur GEREPE et renseigne l'outil.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse sera abrogé contrevenant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant a conscience des enjeux liés aux périodes de sécheresse et des contraintes de limitations ou suspensions de l'usage de l'eau et des effets sur l'exploitation de son installation. La réalisation d'un audit sur la thématique « eau » avec la pose prochaine de compteurs télélevés en témoigne comme des réflexions en cours sur notamment le projet d'installation d'une tour adiabatique qui réduirait la consommation d'eau de près de 90% de la TAR dont la consommation actuelle est de 18 145 m³ pour l'année 2023 soit une consommation attendue de moins de 2 000 m³/an pour une tour adiabatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 4.1																	
Thème(s) : Actions nationales 2024, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements																	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :																	
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Consommation maximale annuelle</th><th colspan="2">Débit maximal</th></tr><tr><th>Horaire</th><th>Journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>7 000 m³</td><td>5 m³/h</td><td>40 m³/j</td></tr><tr><td>Puits interne</td><td>50 000 m³</td><td>15 m³/h</td><td>300 m³/j</td></tr></tbody></table>				Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal		Horaire	Journalier	Réseau public	7 000 m ³	5 m ³ /h	40 m ³ /j	Puits interne	50 000 m ³	15 m ³ /h	300 m ³ /j
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal															
		Horaire	Journalier														
Réseau public	7 000 m ³	5 m ³ /h	40 m ³ /j														
Puits interne	50 000 m ³	15 m ³ /h	300 m ³ /j														
La consommation d'eau issue du puits interne à l'établissement est destinée à alimenter de la sablerie, des sanitaires (douches) et à l'appoint du circuit de refroidissement des fours (circuit fermé).																	
La consommation d'eau issue du réseau public est destinée uniquement aux sanitaires de l'établissement.																	
Constats : Les prélèvements sont de deux origines et sont autorisés par l'arrêté préfectoral n°1069 du 20 février 2009 ; - un puits interne équipé de 2 pompes avec un prélèvement autorisé de 50 000 m ³ par an ; - réseau public d'eau potable avec un prélèvement autorisé de 7 000 m ³ par an.																	
Les consommations d'eau pour l'année 2023 sont les suivantes : 35 002 m ³ issus du puits interne et 775 m ³ issus du réseau public d'alimentation en eau potable. Le relevé des consommations journalières des eaux provenant du puits interne montre des dépassements du volume journalier autorisé de 300 m ³ . Les raisons en sont le cumul des jours non ouvrés de consommation journalière et au volume nécessaire au maintien hors-gel des installations en hiver (sécurité).																	
Type de suites proposées : Sans suite																	

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.
Constats : L'exploitant nous a transmis les consommations journalières 2023 tirées du puits par les deux pompes. Concernant l'état des consommations de l'eau du réseau public le volume moyen prélevé en 2023 est de 3.67 m ³ par jour ouvré soit à peine 10% du volume autorisé de 40 m ³ /j. Les compteurs qui équipent les deux pompes du puits interne et les index sont relevés tous les jours ouvrables. Le réseau public est également pourvu d'un compteur relevé de la même manière. Les relevés journaliers (jours ouvrés) des compteurs d'eau des deux pompes du puits sont relevés hebdomadairement. Compteur dédoublé pour les sanitaires et une partie des chasses d'eau des WC sont des eaux du puits. Un audit énergie et eau a été mené et conclut à la mise en place de compteurs télérelevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soumission AMPG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en 2023, un prélèvement dans le puits interne 35 002 m ³ et une consommation d'eau du réseau public de 775 m ³ . L'installation consomme plus de 10 000 m ³ d'eau par an. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installation non soumise à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° - [...] ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 conformément aux points de l'article 3 : - 1° : l'activité de fonderies n'est pas inscrite dans les installations nécessaires aux activités listées ; - 2° : l'exploitant de l'établissement n'ayant pas réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 janvier 2018 ; - 3° : l'exploitant de l'établissement n'utilisant pas au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau ; - 4° : l'exploitant étant autorisé par un arrêté préfectoral n°1069 du 20 février 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Exploitation 2023

L'exploitant a calculé et déterminé le volume de référence moyen journalier pour l'année 2022, qui est de 132,10 m³ ;

Les volumes de référence moyen trimestriel sont :

- trimestre 1 = 156,19 m³/j ;
- trimestre 2 = 146,52 m³/j ;
- trimestre 3 = 127,27 m³/j ;
- trimestre 4 = 92,66 m³/j.

Conformément au second alinéa du point II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 qui stipule que le volume de référence est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente, les volumes de référence pour l'exploitation 2023 sur lesquels s'appliquaient les réductions de prélèvement étaient :

- trimestre 1 = 156,19 m³/j ;
- trimestre 2 = 146,52 m³/j ;
- trimestre 3 = 132,10 m³ ;
- trimestre 4 = 132,10 m³ ;

Du 19 juillet au 28 août 2023 période de mise en œuvre du niveau d'ALERTE sur le bassin de la Blaise, l'exploitant a prélevé des volumes inférieurs au volume de références réduit de 5 %.

Exploitation 2024

L'exploitant a transmis le 26/03/2024, la feuille de calcul de ses volumes de référence issus de son ses prélèvements de l'année 2023.

Le volume de référence moyen journalier est de 160,44 m³ ;

Les volumes de référence moyen trimestriel sont :

- trimestre 1 = 186,21 m³/j ;
- trimestre 2 = 144,39 m³/j ;
- trimestre 3 = 142,00 m³/j ;
- trimestre 4 = 162,01 m³/j.

Comme vu précédemment, les volumes de référence retenus pour l'année 2024, sur lesquels s'appliqueront les réductions de prélèvement, en cas de déclenchement d'alerte, seront :

- trimestre 1 = 186,21 m³/j ;
- trimestre 2 = 160,44 m³/j ;
- trimestre 3 = 160,44 m³/j ;
- trimestre 4 = 162,01 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

La masse d'eau La Blaise n'ayant pas été placé au niveau CRISE, l'exploitant n'avait pas à déclarer en 2023 les prélèvements exécutés pendant la période de restriction de l'usage de l'eau .

Néanmoins, de par son prélèvement, supérieur à 7 000 m³ dans le milieu, l'exploitant aurait dû déclarer ses prélèvements annuels sur la plateforme registre des émissions et transfert des polluants et des déchets (GEREP) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. L'application GEREP ne fait état d'aucune déclaration pour la société GHM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Volume de prélèvement en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-10-0084 du 13/10/2022 renforce l'AP °1069 du 20 février 2009 par les prescriptions suivantes : « Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes : Pour le cas d'alerte le volume journalier autorisé est de 240 m3. Pour le cas d'alerte renforcé, le volume journalier autorisé est de 230 m3. Pour le cas de la crise, le volume journalier autorisé est de 220 m3. [...]
Constats : L'exploitant a respecté les prélèvements autorisés en période de sécheresse de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-10-0084 du 13/10/2022. Cependant, cet arrêté sera abrogé. En effet, il contrevient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement plus restrictif que cet arrêté pris en 2022 en absence de l'arrêté ministériel. Néanmoins comme constaté précédemment l'exploitant a respecté les volumes issus de la réduction de 5 % des volumes de référence calculés conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite